

République Française

Département de l'Ardèche

**Syndicat Mixte du Conservatoire
Ardèche Musique et Danse**

Extrait du registre des délibérations du comité syndical.

Séance du vendredi 19 novembre 2021

N° 835 | 2021

Objet : Modification de la participation de la commune de Charmes-sur-Rhône au titre de l'année 2021 au regard de son retrait et de la convention de retrait des communes de Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre et Soyons

Nombre de représentants au Comité Syndical : 12		Nombre total de voix du Comité Syndical : 18	
Collège des représentants du Département : 3 représentants (porteurs de 3 voix)		Collège des représentants des communes et des EPCI : 9 représentants (porteurs d'1 voix)	
Présents avec voix délibérative :	3	Présents avec voix délibérative :	4
Représentés par un pouvoir :	0	Représentés par un pouvoir :	3
Votants :	3	Votants :	7
Nombre de voix exprimables ¹ :	9	Nombre de voix exprimables ¹ :	7
Suffrages exprimés :	9	Suffrages exprimés :	7
Quorum² constaté = 10	Total des suffrages exprimés : 16		

L'an deux mille vingt-et-un, le vendredi dix-neuf novembre à 14h30, en salle Georges Brassens à TOURNON-SUR-RHONE, et après avoir été régulièrement convoqué par courrier en date du 12 novembre 2021, le comité syndical s'est réuni en séance de droit, sous la présidence de son doyen d'âge, Monsieur Paul Barbary. Le quorum, fixé à la moitié + 1 de ses membres (soit 7 personnes présentes ou représentées), était atteint (10 élus présents ou représentés par un pouvoirs).

Etaient présents ou représentés avec voix délibérative :

1. Elus du comité syndical :

Mesdames : Pascale BORDE PLANTIER (titulaire), Véronique CHAIZE (suppléante), Martine ROUMEZY (titulaire), Christelle REYNAUD (suppléante)

Messieurs : Paul BARBARY (titulaire), Ronan PHILIPPE (titulaire), Monsieur Marc-Antoine QUENETTE (titulaire)

2. Elus du comité syndical représentés par un pouvoir :

Messieurs : Alain DEFFES (titulaire, donne son pouvoir à Paul BARBARY), Philippe EUVRARD (titulaire donne son pouvoir à Pascale BORDE-PLANTIER), Emile LOUCHE (titulaire, donne son pouvoir à Martine ROUMEZY)

Etaient présents sans voix délibérative :

1. Elus des communes, des EPCI et du Département :

Mesdames : Céline BELLE, Monique LEPINE

2. Autres présents :

Mesdames : Valérie CHAMBOULEYRON, Estelle DELAFONTAINE ; Messieurs : Lionel MARIANI

Etaient absents ou excusés :

1. Elus du comité syndical :

Mesdames : Marie-Pierre CHAIX (titulaire), Anne CHANTEREAU (suppléante), Mireille DESESTRET (titulaire), Isabelle FREICHE (suppléante), Hélène LACROIX (titulaire), Barbara TUTIER (suppléante), Nadège VAREILLE (suppléante), Mme Françoise RIEU-FROMENTIN (suppléante), Laetitia BOURJAT (suppléante),

Messieurs : Alain DEFFES (titulaire), Philippe EUVRARD (titulaire), Christophe FAURE (suppléant), Christian FEROUSSIER (titulaire), Mathieu LACHAND (titulaire), Emile LOUCHE (suppléant), Patrick OLAGNE (suppléant), Denis REYNAUD (suppléant).

¹ Nombre de voix exprimables = nombre de votants x nombre de voix

² Le quorum du comité syndical est atteint quand 7 de ses 12 membres sont présents ou représentés (article 6.3 des Statuts). Est considéré comme membre représenté (et, donc, pris en compte dans le calcul du quorum), tout élu absent ayant donné une procuration à un membre présent.

Objet : Modification de la participation de la commune de Charmes-sur-Rhône au titre de l'année 2021 au regard de son retrait et de la convention de retrait des communes de Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre et Soyons

Le comité syndical,

Vu :

- Les statuts du Syndicat Mixte adoptés lors des délibérations du Comité syndical du 20 octobre 2020,
- Le plan stratégique de réorganisation intercommunale de l'offre d'Ardèche musique et Danse et les décisions s'y afférant, adoptés lors des délibérations du Comité syndical du 22 octobre 2019,
- La délibération de la commune de CHARMES-SUR-RHONE en date du 26 novembre 2020 sollicitant son retrait.
- La délibération du Comité Syndical du 16 juin 2021 portant sur le retrait des communes de Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre et Soyons à intervenir entre le Syndicat Mixte, ces communes citées et la Communauté de communes Rhône Crussol.

Entendu l'exposé du Président Paul BARBARY précisant l'objet de cette délibération :

- Lors de l'adoption de la convention de retrait des communes de Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre et Soyons, il a été précisé le traitement différencié pour le retrait de la commune de Charmes-sur-Rhône du Syndicat Mixte.
- En effet, conformément à la délibération du Comité syndical du 22 octobre 2019 relative au plan stratégique de réorganisation intercommunale de l'offre d'Ardèche Musique et Danse, la commune de Charmes-sur-Rhône bénéficie du principe d'un retrait avec contrepartie nulle pour les communes ayant adhéré après le 1er janvier 2018.
- Cette délibération relative au retrait conventionnel de la commune de Charmes-sur-Rhône est intervenue après l'appel à participation des collectivités adhérentes pour l'année 2021. De ce fait la commune de Charmes-sur-Rhône a été titré pour un montant de 11 227,80 € correspondant à la totalité de l'année 2021.
- Les demandes de retrait des communes étant intervenues au cours de l'année 2020, les échéances des élections des municipales et le renouvellement des exécutifs locaux et du Comité Syndical, n'ont pas permis de présenter cette demande de retrait en 2020. Pour prendre en compte de traitement différé, il a été adopté à titre dérogatoire le principe d'une déduction de la participation des communes au titre de l'année 2021 du montant de la contrepartie financière au retrait, une fois celui-ci prononcé.
- Pour mémoire, ces communes devaient s'acquitter d'une contrepartie correspondant à 2,5 fois leur participation annuelle, mais la déduction de la participation au titre de l'année 2021 a abaissé cette contrepartie à 1,5 fois leur participation annuelle.
- De ce fait les communes devant payer une contrepartie à leur retrait ont bénéficié d'une réduction alors que la commune de Charmes-sur-Rhône, non concernée par l'acquittement d'une contrepartie, n'a, quant à elle, bénéficié d'aucune réduction sur sa participation financière 2021. Cette iniquité nous a été soulignée par la commune de Charmes-sur-Rhône.
- Conséquemment, il vous est proposé une réduction du titre émis pour la participation 2021 de la commune de Charmes-sur-Rhône sur le fondement d'une participation financière 2021 calculée au prorata des 8 mois précédant la signature de la convention de retrait.
- Les 8/12^{ème} des 11 227,80 € équivalant à 7 485,20 €, il conviendrait donc d'annuler l'ancien titre émis au titre de l'année 2021 et de titrer la commune de Charmes-sur-Rhône sur la base de ce montant.
- Cette disposition qui vous est proposée ne modifie en rien l'exercice et l'économie de la convention dans la mesure où elle ne remet pas en cause le principe du retrait de la commune de Charmes-sur-Rhône, ni le principe de la contrepartie nulle, pas plus que les contreparties financières des autres communes et les autres dispositions adoptées à cette occasion. En effet, elle s'attache exclusivement à reconsidérer le montant du titre émis pour la participation de la commune de Charmes-sur-Rhône au titre de l'année 2021.

- Aussi, sur la base de cette présentation et des éléments communiqués, je vous propose :
 - o D'APPROUVER le principe du recalcul de la participation de la commune de Charmes-sur-Rhône au titre de l'année 2021, et de fixer cette participation à 7 485,20 €.
- Si cette proposition vous agréée, je vous invite à formaliser votre décision en adoptant le présent projet de délibération. » ;

Après en avoir délibéré par :**16 vote(s) « POUR »****0 vote(s) « CONTRE »****0 abstention(s)**

- o APPROUVE le principe du recalcul de la participation de la commune de Charmes-sur-Rhône au titre de l'année 2021, et de fixer cette participation à 7 485,20 €.

Pour extrait certifié conforme,



Le Président du Syndicat Mixte.